



ARRÊTE N° 2018/044
Délimitant le périmètre d'agglomération

MAIRIE

35590 LA CHAPELLE-THOUARAULT

LE MAIRE DE LA CHAPELLE THOUARAULT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 et s., R411-2, R411-8 et R411-25

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que les limites de l'agglomération doivent être fixées par arrêté du Maire conformément à l'article R 411-2 du Code de la Route,

Considérant qu'il convient de rappeler avec précision les limites du périmètre d'agglomération de La Chapelle Thouarault

Considérant le plan fixant les limites de l'agglomération de La Chapelle Thouarault annexé,

Arrête :

Article 1 : Les limites de l'agglomération de La Chapelle Thouarault sur les voies de circulations sont fixées comme suit, aux endroits indiqués sur le plan annexé:

- Rue du Haut-Village : au droit de la limite des parcelles cadastrées ZB 71 et AB1, soit
 - Entrée: 120 mètres avant le croisement avec la rue des Brûlis
 - Sortie: 120 mètres après le croisement avec la rue des Brûlis
- Rue de Bel Air :
 - Entrée: 75 mètres avant le croisement avec la rue de l'Épine Rosette
 - Sortie : 75 mètres après le croisement avec la rue de l'Épine Rosette
- Route de L'Hermitage :
 - Entrée : 110 mètres avant le croisement avec les rues de l'Épine Rosette et de la Petite Champagne
 - Sortie : 110 mètres après le croisement avec les rues de l'Épine Rosette et de la Petite Champagne
- Rue de Panais au lieu-dit Champ de Leume ; au droit de la limite des parcelles cadastrées ZK 28a et ZK31, soit,
 - Entrée : 150 mètres avant le croisement avec le chemin rural n°314
 - Sortie : 150 mètres après le croisement avec le chemin rural n°314
- Rue des Vignes (Route de Cintré/RD30) : au droit de la limite des parcelles cadastrées ZK 18 et ZK19

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation des panneaux EB10 (entrée d'agglomération) et EB20, mise en place aux endroits appropriés

Article 2 : Le Président de Rennes-Métropole, Le Maire de La Chapelle Thouarault, La Compagnie de Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à de La Chapelle Thouarault, le 23 mai 2018.

Le Maire,
Jean-François BOHUON

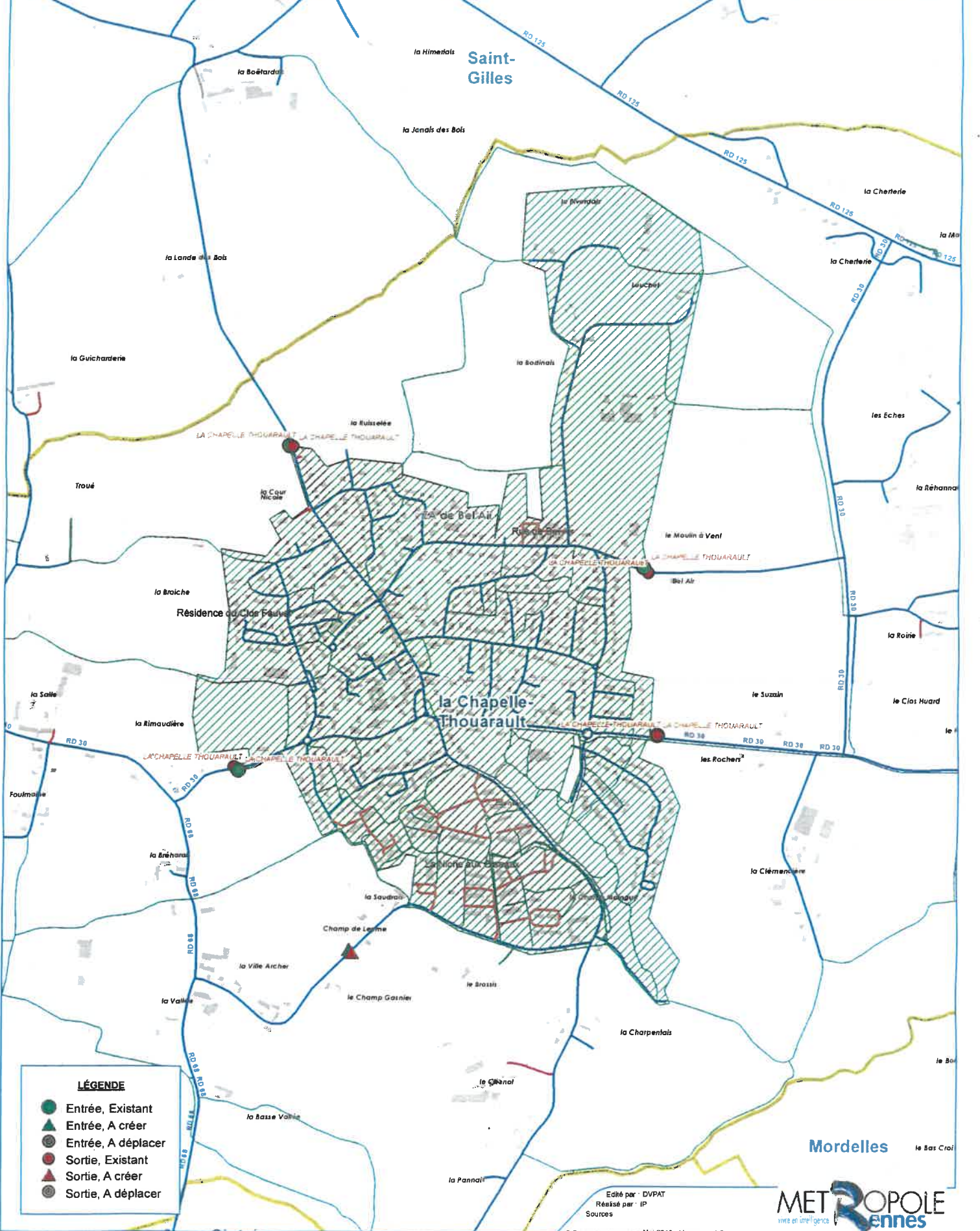


Délimitation de l'agglomération

Panneaux E/S - document de travail

la Chapelle-Thouarault

Echelle : 1:7 070
0 50 100
Mètres



LÉGENDE

- Entrée, Existant
- ▲ Entrée, A créer
- Entrée, A déplacer
- Sortie, Existant
- ▲ Sortie, A créer
- Sortie, A déplacer